

Nantes, le 27 novembre 2006

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

Rapport de l'inspection des installations classées

[Charte de l'inspection des installations classées - Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Société SITA OUEST à Saint-Nazaire

Mots-clés : Transfert de déchets ménagers et assimilés - prescriptions techniques

La société SITA OUEST a transmis le 5 avril 2006 à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique une demande d'autorisation concernant la création d'une station de transfert de déchets ménagers et assimilés collectés sur le territoire de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), en vue de leur regroupement et de leur transport par gros porteurs vers un ou plusieurs sites d'élimination. L'exploitation de cette station est envisagée à compter du 1^{er} janvier 2007 en raison de la cessation, le 31 décembre 2006, de l'exploitation par la CARENE des installations de stockage des déchets ménagers et assimilés de Cuneix à Saint-Nazaire.

Cette plate-forme de transfert devrait être exploitée sur une durée limitée (5 ans maximum). Elle est implantée sur un terrain appartenant à la CARENE, sur lequel cette dernière envisage d'y construire, à l'horizon 2010, un parc d'exploitation de service pour la collecte et la gestion des déchets ménagers.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont liés aux nuisances sonores et olfactives générées par les opérations d'apports de déchets dont des ordures ménagères fermentescibles.

Pour faire face aux nuisances olfactives, l'exploitant a prévu l'évacuation des déchets le jour de leur apport et le nettoyage journalier des installations.

En ce qui concerne les nuisances sonores, il propose la réalisation d'une campagne de mesure du bruit dans les trois mois qui suivent la mise en exploitation du site afin de s'assurer que les niveaux de bruit prévus dans le dossier sont respectés.

I. Présentation synthétique du dossier du demandeur

I.1. Le demandeur

- **Raison sociale** SITA OUEST (SA)
- **Adresse** Zone d'activités de Brais à SAINT-NAZAIRE
- **Siège social** Allée Gabriel LIPPMANN PIBS - 56038 VANNES cedex
- **SIRET** 344 263 702 00427
- **Activité** regroupement aux fins de transfert de déchets ménagers collectés sur le territoire de la CARENE

La société SITA OUEST est l'une des 13 filiales régionales de service en France de SITA France, filiale de SUEZ ENVIRONNEMENT dans le domaine de la propreté. Les activités de cette société sont principalement la collecte, le transport, le regroupement, le tri, le transfert, la valorisation et le stockage de déchets.

I.2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve sur la commune de Saint-Nazaire, en zone d'activité industrielle, répertoriée comme telle dans le plan local d'urbanisme (PLU). L'implantation de la station de transfert de déchets est prévue sur la parcelle cadastrale n° 928 sur une zone de 6 400 m². Le propriétaire de la parcelle est la CARENE (54 000 m² environ).

Le site est desservi par route départementale n° 392 traversant la ZAC de Brais, par le rond point de Fondeline et la route de Fondeline.

Dans la proximité immédiate du site est implantée, en limite de propriété, la société LYDALL (manufacturier automobile). Puis de l'autre côté de la rue Alfred Kastler, sont implantées les sociétés LABO SERVICES (stockage en transit de déchets dangereux), ALLAIRE (dépôt de matériaux) et SNPL (garage poids lourds).

La première habitation est isolée et située à plus de 250 m des limites de propriété (La Fondeline). Les autres habitations sont à 500 m au lieu dit « la ville Heulin ». Le centre ville le plus proche (3 000 m) est celui de Saint-André-des-Eaux.

L'emprise du site est dans celle du Parc Régional de Brière en limite sud (mais en dehors du périmètre inscrit), sur une zone en friche bordée d'un boisement au sud. Il se situe néanmoins en dehors des zones inventoriées au titre du patrimoine naturel¹ (ZNIEFF, ZICO, RAMSAR et SIC).

Aucun captage pour l'eau potable n'est identifié dans un rayon de 5 km autour du site. Toutefois, 5 puits de particuliers ont été recensés pour l'arrosage et l'irrigation.

¹ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ZICO : zones importantes pour la conservation des oiseaux, RAMSAR : convention internationale de RAMSAR : zone d'importance internationale pour la conservation des zones humides (ornithologie, flore,...), ZIC : zone d'intérêt communautaire telle que Natura 2000.

Une partie des eaux pluviales de la zone industrielle sont drainées vers un bassin tampon collectif dont les rejets se font dans le réseau eaux pluviales (fossés) avant de rejoindre le Brivet puis l'Estuaire de la Loire.

Le reste des eaux pluviales de la zone industrielle (partie ancienne) rejoint le réseau des eaux pluviales sans passer par le bassin tampon.

I.3. Le projet et ses caractéristiques

Les installations de production fonctionneront 7 jours sur 7 sauf les 25 décembre, 1^{er} janvier et le 1^{er} mai . Les horaires de fonctionnement sont du lundi au samedi de 7 h du matin à 1 h 30 (dans la nuit) et les dimanches et jours fériés, de 10 h à 16 h.

Les activités consistent en le regroupement de déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères, encombrants des ménages, déchets tout venant de déchèteries et déchets municipaux : voiries, nettoyage de marchés...) collectés sur le territoire des communes adhérentes à la CARENE.

Les quantités susceptibles d'être ainsi collectées sont évaluées à :

- 40 000 tonnes d'ordures ménagères ;
- 6 000 tonnes d'encombrants collectés en porte à porte ;
- 7 500 tonnes de déchets dits tout venant en provenance des déchèteries ;
- 8 000 tonnes de déchets municipaux.

Sur la base de 362 jours, la quantité moyenne journalière est de 170 t/j avec un tonnage maximal prévu le lundi de 290 t/j.

Les principaux équipements de production comprendront :

- des bâtiments administratifs (trois modules préfabriqués sur une surface totale de 40 m²) ;
- un pont bascule et un portique de contrôle de la radioactivité ;
- un quai de déchargement desservi par des voies d'accès et des aires de manœuvre pour les camions ;
- une installation modulaire de transfert comprenant :
 - deux tapis à fond mouvant de stockage et de transfert pour les ordures ménagères : OM... vers le semi remorque ;
 - une alvéole à fond mouvant sur table élévatrice permettant le stockage tampon et le transfert des OM ...mais qui sera principalement dédiée au transfert des encombrants ;
- des ensembles de positionnement des semi-remorques de transfert ;
- des groupes de manœuvre des tapis à fond mouvant ;
- une passerelle d'accès à l'ensemble.

La capacité horaire de transfert est de 88 t /h pour les OM et de 32 t/h pour les encombrants soit 120 t/h.

Le quai de déchargement est bétonné et lisse pour éviter l'accrochage des matières.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement) A - stations de transit (à l'exclusion des déchèteries)	61 500 t/an, dont : - 40 000 t/an ordures ménagères (OM), - 6 000 t/an encombrants,	A	1 km
167- a	<i>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)</i> a - Stations de transit	- 7 500 t/an tout venant de déchèteries, - 8 000 t/an déchets municipaux.	A	1 km

Compte tenu que les déchets sont principalement des OM , seule la rubrique 322-A est à retenir.

Cette station de transfert est prévue pour une exploitation de cinq ans maximum en attente de la mise en place d'installations de traitement des déchets de la CARENE.

Dans le dossier, il n'est pas indiqué la ou les destination (s) des déchets après transfert.

I.4. Prévention des risques accidentels

Le risque accidentel majorant retenu est l'incendie. Le calcul théorique des distances d'effets thermiques en cas d'incendie a été effectué sur la base d'un incendie dans les conditions suivantes :

- six semi-remorques pleines de déchets ;
- les deux tapis et l'alvéole pleins ;
- une surface de foyer de 625 m² (25 m x 25 m)....

Les seuils thermiques retenus² sont édictés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les distances d'effets thermiques évaluées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sont les suivantes :

² Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques. Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuils à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

20 kW/m ²	16 kW/m ²	8 kW/m ² zone délimitant les effets domino	5 kW/m ² zone des dangers graves pour la vie humaine	3 kW/m ² Z2 : zone délimitant des dangers significatifs pour la vie humaine
3,5 m	5,5 m	13 m	19 m	21,5 m

Ces distances sont mesurées à partir des limites du foyer de l'incendie. Il apparaît qu'elles restent dans l'emprise du site, sauf le seuil 3 kW/m² correspondant aux seuils de dangers significatifs pour la vie humaine qui sortiraient côté nord est (zone actuellement non occupée par un tiers).

L'exploitant propose deux solutions :

- soit déplacer les installations de 10 mètres ;
- soit mettre en place un muret en parpaing ou un merlon de terre de deux mètres minimum de hauteur.

C'est la deuxième solution qui a été retenue (merlon de terre).

Le risque d'émanation toxique n'a pas été retenu compte tenu que les OM sont constituées principalement de matières organiques produisant des gaz peu toxiques tels que des oxydes de carbone (CO, CO₂) (comparativement à certains matériaux tels que les PVC et le polyuréthane générant des gaz toxiques : acides chlorhydrique et cyanhydrique).

Pour lutter contre l'incendie, des extincteurs à poudre, à eau et à CO₂ seront mis en place. Deux bornes à incendie desserviront le site permettant d'obtenir 120 m³/h (l'une sur le site et l'autre sur le domaine public).

Les eaux d'extinction incendie seront récupérées dans le système de collecte des eaux de ruissellement du site les dirigeant vers un bassin de 350 m³ mis en place sur la parcelle n° 928 appartenant à la CARENE.

Une étude du risque « foudre » est annoncée dans le dossier de demande d'autorisation.

I.5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

I.5.1. Prévention des rejets atmosphériques

Les nuisances en la matière évoquées par le demandeur sont liées :

- à l'envol d'éléments légers. Ce risque est limité par le capotage des installations lors de la circulation des véhicules et le vidage des bennes dans les installations modulaires de transfert closes. Les camions sont bâchés ou couverts de filets ;
- aux émanations olfactives du fait des déchets fermentescibles.

Les déchets, qui transiteront sur le site, seront évacués dans les 24 heures après leur réception. Les quais de chargement et de déchargement seront balayés quotidiennement. Les installations de transfert seront lavées. La conception des modules de transfert fait que les déchets sont confinés. L'exploitant prévoit l'emploi de produits servant à combattre les odeurs si nécessaire.

I.5.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau potable public comprenant deux approvisionnements distincts (le réseau alimentant les besoins du personnel (sanitaires...) et industriels (lavage) et le réseau d'alimentation des bornes incendie).

Les eaux usées (de type domestique) seront dirigées dans le réseau d'assainissement collectif desservant la zone industrielle pour leur traitement sur la station d'épuration collective de Gron à Saint-Nazaire.

Les eaux de ruissellement des toitures des installations et de voiries seront collectées et dirigées vers un bassin de 350 m³ puis deux décanteurs séparateurs à hydrocarbures (100 l/s et 200 l/s) avant rejet au fossé de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités de Brais sans passer par le bassin tampon collectif de la zone industrielle. Les eaux pluviales rejoindront, via des fossés, le Brivet, puis l'Estuaire de la Loire. Ces équipements (bassin et décanteurs séparateurs à hydrocarbures) seront implantés sur la parcelle n° 928, en dehors du site d'exploitation réservé à la société SITA OUEST, sur le terrain de la CARENE. Ils sont conçus pour répondre aux besoins des futures installations de traitement des déchets envisagées par la CARENE sur cette parcelle. Le dimensionnement de ces équipements est basé sur une pluie décennale (49 mm /j), une surface bâtie de 25 020 m², des aires imperméabilisées de travail de 18 410 m² et 10 570 m² d'espaces verts.

Les eaux de ruissellement ainsi prétraitées devraient respecter les valeurs limites suivantes avant déversement au réseau collectif des eaux pluviales de la ZI :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO (demande chimique en oxygène) < 125 mg/l ;
- MES (matières en suspension) < 35 mg/l ;
- Hydrocarbures < 10 mg/l.

L'exploitant prévoit un contrôle semestriel du respect de ces valeurs.

Les installations modulaires de transfert seront lavées. Les eaux souillées par les déchets seront récupérées et stockées dans une cuve de 7 m³ avant enlèvement pour un traitement extérieur.

I.5.3. Prévention de la pollution des sols

L'exploitation du site ne nécessite pas de stockage important de produits dangereux. Un local technique formant rétention est prévu pour l'entreposage d'un stockage de fûts de graisse et d'huiles pour la maintenance des installations (200 l environ). Il n'y aura pas de carburants.

Des produits absorbants seront mis à disposition pour les fuites accidentelles de produits.

I.5.4. Production et gestion des déchets

L'activité sera génératrice d'une quantité faible de déchets dangereux, liés à la maintenance des installations (déchets de nettoyage des décanteurs séparateurs à hydrocarbures, huiles usagées, gants, combinaisons, masques, emballages souillés...). Ces déchets seront collectés et évacués vers des installations de traitement appropriées.

La quantité annuelle des déchets issus de la récupération des eaux de lavage de la station de transfert n'est pas précisée. Ces eaux polluées seront évacuées vers un site de traitement³ de déchets.

I.5.5. Prévention des nuisances sonores

L'exploitant estime :

- sur la base des mesures sur le site de transfert de Fougères (35), qu'en limite de propriété le niveau sonore atteint sera de 57,9 dB(A). Ce niveau est inférieur aux valeurs limites réglementaires (70 dB(A) en période diurne de 7 h à 22 h, et 60 dB(A) en période nocturne ainsi que les dimanches et jours fériés) ;
- que le niveau d'émergence réglementaire dans les zones à émergence réglementée⁴ sera respecté compte tenu de la valeur précitée estimée en limite de propriété.

Sur la base des mesures effectuées au niveau de la zone habitée la plus proche (lieu dit « Fondeline » à 250 m), avant l'exploitation des installations, les niveaux sonores ambiant mesurés sont de 47,9 dB(A) en période diurne et 45,1 dB(A) en période nocturne.

I.5.6. Trafic des véhicules

Le trafic est estimé à :

Activités	Nombre de camions
Evacuation des déchets par camions gros porteurs de 90 m ³	13 par jour
Réception des déchets (ordures ménagères, déchets municipaux, ...)	5 à 33 par jour
Réception de déchets encombrants	0 à 12 par jour

L'exploitant précise que la route de Fondeline sera agrandie et redimensionnée pour permettre la circulation et le croisement des camions allant et venant au site.

I.5.7. Autres nuisances

Le site sera en état de dératisation permanente.

³ Dans le cas où un traitement dans une station d'épuration collective urbaine d'eaux usées serait envisagé, l'exploitant devra préalablement examiner l'aptitude de cette station à traiter les effluents dans de bonnes conditions environnementales jusqu'au stade du rejet dans le milieu naturel (rejet des eaux épurées et épandage de boues). La demande de déversement dans l'ouvrage d'assainissement urbain de l'exploitant accompagnée d'un dossier technique attestant, le cas échéant, de cette aptitude, devront être préalablement transmis au préfet pour accord éventuel. Ce dossier comprendra, en plus de la démonstration de l'aptitude technique précitée, la présentation des caractéristiques des effluents admis par le gestionnaire de l'ouvrage collectif urbain d'assainissement (quantité, qualité et toutes autres conditions de déversement éventuelles).

⁴ Emergence = la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Les valeurs limites réglementaires sont :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

I.5.8. *Evaluation des risques sanitaires*

Compte tenu de la nature des activités (transfert, pas de rejet), l'exploitant conclut à l'absence d'exposition des populations riveraines à des substances pathogènes, conduisant à un risque nul pour l'homme.

I.6. *La notice d'hygiène et de sécurité du personnel*

Le fonctionnement du site ne nécessite qu'une personne à plein temps et la collaboration d'entreprises extérieures de maintenance et d'évacuation des déchets (transport). Des locaux et du matériel affectés à l'hygiène et au confort du personnel sont prévus (vestiaires, sanitaires, salle repas, pharmacie de secours premiers soins, ...).

Avec les vêtements de travail, des équipements de protection individuelle seront fournis (chaussures et bottes de sécurité, gants, lunettes, casque antibruit, harnais de sécurité,...).

Les consignes de sécurité porteront sur le port de matériel de protection individuelle, l'interdiction de fumer, la lutte contre l'incendie (positionnement du matériel d'intervention), le déclenchement de l'alerte et la mise en œuvre des moyens de secours en cas d'accident, le respect des zones d'accès.

Une formation pratique en matière de sécurité sera dispensée (règles d'utilisation des engins, manipulation du matériel incendie, etc.).

I.7. *Les conditions de remise en état*

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant procédera notamment :

- à l'évacuation des déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptée ;
- au démantèlement des installations démontables (pont bascule, détecteur radioactivité, station de transfert...);
- au nettoyage des installations (dalles, canalisations,...) et les produits de nettoyage seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Dans sa lettre du 4 mai 2006, le propriétaire du site, la CARENE, confirme le démantèlement de la station de transfert en vue de pouvoir construire à l'horizon 2010 un parc d'exploitation de service collecte et gestion des déchets ménagers de la collectivité.

II. *La consultation et l'enquête publique*

II.1. *Les avis des services*

Service départemental d'incendie et de secours : il préconise :

- la mise en place d'un RIA alimenté en eau sous pression ;
- la communication au bureau des opérations du groupement de Saint-Nazaire, des moyens pour entrer sur le site la nuit et les jours d'arrêt ;

- la mise en place d'un pylône d'éclairage ;

Commentaires de l'inspection des installations classées : ces recommandations ont été intégrées dans le projet d'arrêté.

Direction départementale de l'équipement : L'accès direct au site (giratoire à partir de la voie communale de Fondeline) n'appelle pas d'observation. Ce service émet un avis favorable au projet en soulignant, néanmoins, les difficultés croissantes d'accès à partir de la route bleue RD 213 sur la RD 392 au sud de l'échangeur de Brais. Le trafic généré par les activités en projet viendront augmenter ces difficultés.

SIRACEDPC (bureau de la prévention des risques de la préfecture) : ce service signale que la ville de Saint-Nazaire figure au dossier départemental des risques majeurs (inondation par les eaux superficielles et marines, tempête, mouvement de terrain, transport de matières dangereuses et risques industriels).

Commentaire de l'inspection des installations classées : selon le dossier de l'exploitant, le site est hors zones inondables.

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : n'a pas émis d'observation sur ce dossier.

Parc régional de Brière : il suggère que les mesures d'aménagements paysagers soient examinées de manière plus détaillée, en proposant les conseils du parc. En dehors de cette remarque, il émet un avis favorable au projet.

Commentaire de l'inspection des installations classées : cette remarque a été prise en compte dans le cadre du projet d'arrêté.

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales : Ce service a bien pris note de la réalisation d'une campagne de mesures du bruit dans les trois mois suivant la mise en exploitation du site. Cette campagne devra être réalisée dans des conditions représentatives des activités (y compris le dimanche). Il est demandé que soit précisé les moyens relatifs à la protection du réseau d'eau potable contre les risques de retour d'eau.

Enfin, il rappelle que cette station de transfert est mise en œuvre à titre provisoire en attente d'une filière globale de valorisation et de traitement des déchets répondant aux besoins du secteur.

Commentaires de l'inspection des installations classées : le système anti retour d'eau installé sur le réseau d'alimentation en eau potable pour les besoins domestiques et industriels du site, est un clapet anti retour.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt : Ce service n'a pas émis d'observation sur cette affaire.

II.2. Les avis des conseils municipaux

Saint-Nazaire : avis favorable (8 abstentions pour 48 votants, pas de vote contre).

Pornichet : avis favorable (27 votes pour, 2 abstentions).

La Baule Escoublac : avis favorable

Saint-André-des-Eaux : avis favorable.

II.3. L'enquête publique

II.3.1. Déroulement de l'enquête

Elle a été prescrite par arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 en mairie de Saint-Nazaire du 22 août au 22 septembre 2006 inclus. Le commissaire enquêteur désigné est monsieur Gérard JOSSO.

Vingt six observations ou lettres ont été enregistrées ainsi qu'une « pétition » à l'encontre de ce projet provenant principalement des habitants du secteur de la ville Heulin.

Plusieurs de ces lettres ont été adressées par les entreprises voisines du projet de la société SITA OUEST. Ces entreprises ont manifesté leurs inquiétudes sur l'impact des activités en projet dont les nuisances olfactives et le trafic routier.

Une réunion sur le dossier à destination des industriels s'est tenue le 18 mai 2006 avec la CARENE et la SONADEV (aménageur de la zone).

Commentaires de l'inspection des installations classées : nous signalons avoir reçu le 8 novembre 2006 par bordereau d'envoi du préfet, une nouvelle pétition de 645 signatures à l'encontre du projet. Le texte⁵ de cette pétition a été rédigé avec l'en tête de l'association pour la protection de la coulée verte de l'immaculée à Saint-André des Eaux(APCVISA), 144 route de Brais à Saint-Nazaire.

II.3.2. Le mémoire en réponse du demandeur

La société SITA OUEST indique qu'elle ne s'oppose pas à la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance. La CARENE s'est engagée à communiquer aux industriels et aux riverains toutes informations sur les données environnementales du site.

Les travaux ont effectivement débuté le 17 juillet 2006 pour la réalisation de terrassement. Ces travaux ne présument en rien sur les conclusions de la procédure de demande d'autorisation engagée que la société SITA OUEST et la CARENE s'engagent à respecter.

La société SITA OUEST confirme que la durée d'exploitation n'excédera pas cinq ans (trois ans + 6 mois renouvelables quatre fois par contrats de prolongation).

La SONADEV s'est engagée à terminer les travaux d'aménagement de la route de Fondeline pour le 1^{er} janvier 2007.

La société SITA OUEST précise le choix et le fonctionnement du site (notamment sur les mesures de prévention des odeurs et du bruit) et confirme qu'il n'y aura pas de déchets toxiques. Ce choix est motivé par le fait que le terrain est desservi par des axes routiers importants et que le site est central par rapport à la densité de population sur le territoire de la CARENE. La société SITA OUEST a rappelé que les équipements de transfert sont protégés des eaux météoriques et dimensionnés pour faire face aux pics d'affluence des apports de déchets (entre 10 h et 11 h le matin : jusqu'à 95 t/h). Il n'y aura pas de vidage à même le sol. Le trafic les dimanches et les après midi des samedis est très réduit (trois véhicules).

⁵ En l'état actuel, les riverains estiment que l'installation du projet n'est pas acceptable. A défaut, quatre conditions sont exigées (elles ne visent pas exclusivement l'installation de transfert en projet, mais aussi la ZAC de Brais) :

- l'ensemble des installations doit être implanté dans un lieu couvert et partiellement fermé afin de supprimer les nuisances (odeurs, bruit, visibilité) et les risques de pollution des eaux pluviales ;
- les mesures de protection prévues contre la pollution du marais de la Bonde doivent être renforcées ;
- la construction d'un merlon paysager entre la ZAC de Brais et le secteur de la ville Heulin doit être impérativement réalisée comme promis en 1994 pour lutter contre les bruits de la ZAC ;
- les riverains dont l'habitat subirait une dépréciation doivent être indemnisés.

II.3.3. Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de la société SITA OUEST avec les recommandations suivantes :

- qu'il soit créée une commission locale d'information et de surveillance (CLIS), si nécessaire ;
- qu'il soit aménagé un parking collectif au droit de la société FAMAT ;
- qu'il soit envisagé un rond point côté Pornichet au sud de l'échangeur de Brais sur la RD 392 facilitant l'accès depuis Guérande (actuellement un stop) vers la zone de Brais et au départ de la zone vers Saint-Nazaire (actuellement on tourne à gauche) .

Avec obligations, en cas de nuisances olfactives et de gêne esthétique (mauvaise intégration paysagère), de :

- construire un bâtiment couvrant le vidage des camions et le remplissage des semi-remorques ;
- programmer un aménagement paysager du secteur ;
- limiter l'exploitation à cinq ans.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

- les recommandations faites sur l'aménagement d'un parking et l'amélioration de la circulation routière ne peuvent être prescrites par arrêté préfectoral à l'exploitant dans la mesure où elles ne peuvent être mises en œuvre par ce dernier (en dehors du site d'exploitation) ;
- la création d'une CLIS pourrait être envisagée si le besoin est confirmé ;
- la construction d'un bâtiment couvrant les installations n'est pas pour le moment prescrite (l'arrêté préfectoral ne fixe pas des moyens mais prescrit l'obligation de limiter les nuisances olfactives). Les installations modulaires de transfert constituent un moyen de confiner les opérations de transfert ;
- la limitation en durée de l'exploitation dans le cadre du projet d'arrêté : cinq ans pour les activités de transfert, n'est pas envisagée. La fixation de la durée d'exploitation est obligatoire pour certaines activités classées (stockage de déchets, ...). Elle correspond à des limites techniques de capacité des sites (par exemple : la capacité d'enfouissement pour le stockage des déchets). Mais dans le cas d'activité de transfert de déchets, rien n'empêche la poursuite de l'activité au plan strictement technique. Le producteur des déchets (la CARENE) a prévu de prendre des dispositions en matière de gestion des déchets qui devraient éviter la prolongation de l'exploitation de cette installation de transfert au delà de 5 ans ;
- il est prescrit la réalisation d'une étude paysagère, éventuellement, en liaison avec le parc régional de Brière.

III. Analyse de l'inspection des installations classées

III.1. Statut administratif des installations du site

Les activités en projet relèvent de l'autorisation préfectorale sous la rubrique 322-A (station de transit d'ordures ménagères et autres déchets urbains).

III.2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et les arrêtés ministériels d'application
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
26/09/75	Circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains

III.3. Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Compte tenu des propositions faites dans le dossier par l'exploitant, nous avons confirmé la réalisation :

- dans les trois mois suivant l'arrêté, d'une campagne de mesure du bruit ;
- des moyens de protection contre la foudre (une étude foudre a été réalisée⁶ le 17 novembre 2006).

En outre, en ce qui concerne les nuisances olfactives susceptibles d'être générées et l'impact paysager des activités (pour l'intégration paysagère des installations et l'invisibilité des opérations vis-à-vis du voisinage), nous proposons de prescrire dans les 9 mois suivant l'arrêté, la réalisation, par des organismes spécialisés :

- d'une étude paysagère ;
- d'une campagne d'évaluation des nuisances olfactives (en période estivale).

III.4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Il apparaît clairement qu'en dehors des problèmes liés au trafic des véhicules sur les voies publiques, les principaux enjeux sont les nuisances olfactives et sonores.

Le projet d'arrêté ne peut fixer les moyens techniques pour éviter ces nuisances. En ce qui concerne le bruit, les valeurs limites à respecter sont fixées par la réglementation des installations classées.

Nous avons confirmé dans le projet d'arrêté la réalisation d'une campagne de mesure du bruit dans les trois mois afin de vérifier le respect de ces valeurs limites.

⁶ Selon cette étude qui vient d'être réalisée, il n'est pas nécessaire de mettre en place de protection contre les effets directs sur les locaux (paratonnerre). Les locaux étant à structures métalliques, une liaison équipotentielle entre la terre des locaux et les structures métalliques devra être établie. Des parafoudres devront être installés sur les lignes électriques et téléphoniques en liaison avec l'extérieur pour la protection contre les surtensions ainsi que sur les équipements à base d'électronique. Un document présentant les dispositions mises en place pour la protection contre la foudre doit être tenu avec un cahier de maintenance.

Dans le cas des nuisances olfactives⁷, nous proposons de prescrire une campagne d'évaluation des nuisances olfactives, dont la réalisation sera confiée à un organisme tiers spécialisé pour connaître les impacts de l'exploitation dans les conditions les plus défavorables (en période estivale).

Les campagnes de mesure du bruit et d'évaluation des nuisances olfactives permettront, si nécessaire, d'envisager des mesures correctives en vue de remédier à la situation.

Enfin, nous avons demandé à l'exploitant qu'il précise les horaires de fonctionnement (réception des déchets). Il apparaît que les déchets seront principalement réceptionnés à partir de 7 h le matin et évacués le jour même de leur réception avant 20 h. Le départ de camions du site est lié au temps de parcours jusqu'au site d'accueil des déchets et à l'horaire de fermeture de ce dernier site.

Toutefois, la réception de six bennes maximum de collecte d'ordures ménagères provenant du ramassage en centre ville de Saint-Nazaire, est prévue après 17 heures.

Nous proposons de confirmer ces deux alinéas dans le cadre du projet d'arrêté restreignant ainsi les horaires présentés dans le dossier (7 h - 1 h30).

Selon les autres informations portées à notre connaissance par la CARENE à notre demande, les sites de traitement retenus par la commission d'appel d'offres de la CARENE pour l'élimination des déchets après transfert et regroupement sur le site seront les sites de stockage de déchets non dangereux suivants (sous réserve de recours liés aux marchés publics) :

- Lot 1 : 30 000 tonnes/an d'ordures ménagères et assimilés : SECHE (53-Changeé) ;
- Lot 2 : 15 000 tonnes/an d'ordures ménagères et assimilés : GEVAL / site SEDA (49 - Champteussé sur Baconne) ;
- Lot 3 : 12 000 tonnes/an d'encombrants : groupement GEVAL et TREE / site SEDA à Champteussé sur Baconne les 6 premiers mois de 2007 puis le site de la DOMINELAIS (35) à compter du 1er juillet 2007.

NB : cela correspond au traitement par stockage de 57 000 t/an de déchets. Le tonnage autorisé pour le transfert (61 500 t/an) correspond à un tonnage maximal qui ne devrait a priori pas être atteint en 2007.

IV. Propositions de l'inspection des installations classées

Le projet d'arrêté a été bâti sur la base de la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains en intégrant les dispositions réglementaires générales applicables aux installations classées.

⁷ Selon les termes de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à certaines installations classées soumises à autorisation : « Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, à ne pas dépasser. ». Dans le cas de cette station de transfert, la fixation d'un tel débit d'odeur n'est pas « aisée ». Il nous paraît donc plus pertinent de demander une évaluation des nuisances olfactives par un cabinet tiers spécialisé.

Cette circulaire fixe certaines règles de fonctionnement des stations de transfert. Cette circulaire prévoit (entre autres) les dispositions suivantes :

- la station de transit - transfert doit être entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou par tout moyen équivalent permettant, d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains ;
- si elle est implantée à moins de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, elle est dans un local clos sur toutes ses faces ; les parois sont construites en matériaux non transparents.

Dans le cas des installations en projet, la station de transfert est à moins de 200 m de locaux occupés par des tiers. Elle est donc située dans une installation close (confinement des opérations de transfert) ;

- la distance entre la station de transfert et les immeubles habités ou occupés par des tiers ne peut en aucun cas être inférieure à 35 m.

La distance de la station de transfert aux limites de propriétés côté nord est cependant de 25 m. Ce terrain tiers est actuellement non occupé. L'exploitant a prévu un merlon de terre de deux mètres de hauteur en limite de propriété sur ce côté pour prévenir tout effet thermique (3 kW) sur ce terrain tiers en cas d'incendie sur le site. Des dispositions doivent être prises en plus, en liaison avec la CARENE (propriétaire de la parcelle occupée par la société SITA OUEST) et la SONADEV (aménageur de la ZI) pour que sur la parcelle voisine, un espace libre de 10 m (non occupé ou habité) soit maintenu ;

- la durée du séjour des ordures ne doit pas excéder 24 h ;
- pour faire face à des situations difficiles (gel...), l'exploitant doit, néanmoins, avoir les moyens de stocker au moins le double du tonnage journalier (soit 580 t/j pour le site);
- il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos. Le triage des ordures est interdit ;
- le nettoyage des installations de transfert avant la fermeture journalière est prescrit ; elles sont désinfectées en tant que de besoin. Les sols de l'établissement doivent être maintenus propres. Toutes les voies de circulation et de stationnement doivent être régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement doivent être ramassés. Etc.

Il a été pris en compte les remarques des services en matière de prévention des risques d'incendie et la nécessité de réaliser une campagne de mesure du bruit pour évaluer les éventuelles nuisances sonores. En plus, nous proposons de prescrire une campagne d'évaluation des émanations olfactives.

Dans le cas où les contrôles du bruit et l'évaluation des nuisances olfactives démontreraient une gêne pour le voisinage, l'exploitant devra proposer les remèdes à cette situation et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

V. Conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société SITA OUEST, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées, et propose à monsieur le préfet de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.